

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du mardi 20 mars 2018

DELIBERATION
n° CFVU 2018 – 26

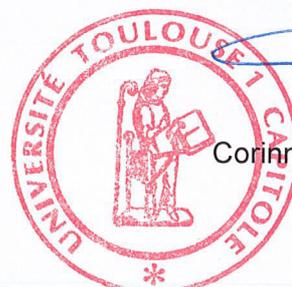
*portant avis relatif sur la convention de partenariat
entre l'Université Toulouse 1 Capitole
et l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-SUPAERO)*

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Article 1er

La commission de la formation et de la vie universitaire émet un avis favorable à la convention de partenariat entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-SUPAERO), annexée à la présente délibération.

La présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,



Corinne MASCALA

ANNEXE 1



CONVENTION DE PARTENARIAT DE FORMATION

Entre

L'Université Toulouse 1 Capitole (Ecole d'économie de Toulouse – TSE), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse

Représentée par sa Présidente, Madame Corinne Mascala,
Ci-après désignée « l'Université » ou « l'École TSE »

D'une part

L'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE-SUPAERO), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sous la tutelle de la Direction Générale de l'Armement du ministère des Armées, 10, avenue Édouard Belin à Toulouse,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Olivier LESBRE,
Ci-après désigné par « l'ISAE-SUPAERO »,

D'autre part,

L'Université et l'ISAE-SUPAERO étant ci-après désignés collectivement par « les Parties ».

ARTICLE 1. OBJET

La convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de coopération entre les Parties pour que des élèves-ingénieurs de l'ISAE-SUPAERO suivent un cursus en économie au sein de l'École TSE et que des étudiants de master de l'École TSE suivent la formation d'ingénieur ISAE-SUPAERO.

ARTICLE 2. MODALITES DE CANDIDATURE, D'ADMISSIBILITE, D'ADMISSION ET CURSUS DES ELEVES-INGENIEURS ISAE-SUPAERO EN MASTER A L'ECOLE TSE

2.1 Élèves pouvant se porter candidats

Les élèves de 2^{ème} année du cursus ingénieur ISAE-SUPAERO peuvent se porter candidat en Master 1 ou Master 2 selon les calendriers et conditions précisés chaque année par l'École TSE. L'article 3 précise les cursus concernés par la convention.

2.2 Modalités de candidature et admissibilité

L'ISAE-SUPAERO étudie l'admissibilité de l'élève candidat à un Master 1 ou Master 2 de l'Ecole TSE en commission de sélection sur la base de ses relevés de note de l'ensemble de sa scolarité et de sa lettre de motivation et d'un éventuel entretien.

Dans le cas d'un avis favorable, L'ISAE-SUPAERO transmet la candidature de l'élève admissible à l'École TSE.

2.3. Modalités d'admission

L'École TSE se prononce sur l'admission de l'élève admissible en commission de sélection sur la base de son CV, de sa lettre de motivation et de ses relevés de notes, et d'un éventuel entretien. L'élève admis procède ensuite à son inscription auprès de l'Université selon le calendrier fixé par celle-ci.

2.4. Coursus pour les élèves ingénieurs ISAE-SUPAERO

Étant donné les prérequis nécessaires au suivi de la formation en économie, les parcours concernés par cette convention sont les suivants :

- L'élève-ingénieur ISAE-SUPAERO intègre l'École TSE en Master 1 mention économie parcours international ou en Master 1 mention Économie parcours standard en année n. Il réalise cette année lors d'une année de césure entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année du cursus ingénieur. Il réalise ensuite sa 3^{ème} année de cycle ingénieur en année n+1. Sous réserve de la validation de l'ensemble des crédits du Master 1, l'élève peut intégrer un Master 2 de la Mention Économie (parcours « Économie des Marchés et des Organisations » ou autre) en année n+2.
- L'élève-ingénieur ISAE-SUPAERO intègre l'École TSE en Master 2 Mention Économétrie, statistiques parcours « Statistics and Econometrics » (parcours international), année qu'il réalise lors de son année de césure entre la 2^{ème} et 3^{ème} année du cursus ingénieur.

En fonction du profil du candidat, l'École TSE peut proposer d'autres parcours.

ARTICLE 3. MODALITES DE CANDIDATURE, D'ADMISSIBILITE, D'ADMISSION ET CURSUS DES ETUDIANTS DE L'ECOLE TSE EN CYCLE INGENIEUR ISAE-SUPAERO

3.1 Étudiants pouvant se porter candidats

Les étudiants de Master 1 mention Économétrie, Statistique peuvent se porter candidat en 2^{ème} année du cursus ingénieur ISAE-SUPAERO.

3.2 Modalités de candidature et admissibilité

L'École TSE prononce l'admissibilité de l'étudiant sur la base de ses résultats et de sa lettre de motivation. Dans le cas d'un avis favorable, l'École TSE transmet la candidature de l'élève admissible à l'ISAE-SUPAERO.

3.3 Modalités d'admission

L'ISAE-SUPAERO prononce ou non l'admission de l'étudiant sur la base de son CV, de sa lettre de motivation et de ses relevés de notes et d'un entretien. L'admission est conditionnée à la validation de l'ensemble des crédits du Master 1.

3.4 Coursus pour les étudiants de master TSE

Les étudiants ayant validé leur Master 1 mention Économétrie, Statistique et admis dans le cursus ingénieur ISAE-SUPAERO intègrent la 2^{ème} année. S'ils valident cette 2^{ème} année, ils intègrent la 3^{ème} année du cursus ingénieur. A la fin de leur cursus à l'ISAE-SUPAERO, ils réintègrent le Master 2 de la TSE pour terminer le cursus l'année universitaire suivante.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE VALIDATION

Les élèves sont soumis aux règles de validation des formations de chacune des écoles d'accueil. Dans le cas où le jury d'une des écoles statue sur la non-validation d'une année scolaire/universitaire, l'étudiant réintègre son école d'origine avec un certificat concernant les cours validés.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

Les étudiants concernés par la présente convention sont soumis aux frais d'inscription et de scolarité en vigueur dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits. Ils pourront également bénéficier des bourses sur critères sociaux et de gratuité des études, selon la législation française en vigueur et la réglementation propre à chaque établissement.

ARTICLE 6. OBLIGATION ET DROITS DES ELEVES

6.1 Conduite

Les élèves sont soumis aux règles internes de chacune des Parties exposées dans leurs règlements pédagogiques et intérieurs respectifs. Les Parties ne pourront pas être tenues pour responsable en cas de manquement par un élève à ces règles internes.

6.2. Assurance maladie

En vertu de la loi française, les étudiants âgés de moins de vingt-huit (28) ans sont tenus de souscrire à une assurance maladie auprès de l'assurance maladie étudiante française.

Les élèves réaliseront cette souscription auprès de l'Établissement dans lequel ils effectueront le Cours. Les élèves-ingénieurs effectuant le master 1 à l'École TSE durant leur année de césure produiront un justificatif auprès de l'ISAE-SUPAERO.

ARTICLE 7. SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la convention est assuré par le Directeur de l'École TSE ou son représentant et par la Directrice des Formations Ingénieurs de l'ISAE-SUPAERO.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention se fera par voie d'avenant signé des deux Parties.

ARTICLE 9. DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Les étudiants pourront bénéficier de ses dispositions pour une admission dans l'établissement partenaire dès l'année universitaire 2018-2019. Elle est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature, renouvelable tacitement pour la même durée, à condition qu'elle ne soit pas dénoncée par l'une des parties dans un délai de six mois avant son terme.

En cas de résiliation de la convention par l'une des parties, les Parties s'engagent à honorer leurs engagements à l'égard des étudiants qui ont été sélectionnés dans le programme.

Tout fait inattendu ou aspect non précisé dans cette convention sera traité à l'amiable par les représentants des établissements et fera, si nécessaire, l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

ARTICLE 11. LITIGE ET JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des conditions de mise à disposition et qui n'aurait pu être réglé par la voie amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Toulouse, le
Pour l'ISAE-SUPAERO,

Son Directeur général,

Olivier LESBRE

Pour l'Université Toulouse 1 Capitole,

Sa Présidente,

Corinne MASCALA